



RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR DU SAMEDI

Table des matières

ARTICLE 1- ORGANISATION DU MARCHÉ.....	2
1 A - Jours et heures du marché	2
1 B - Emprise du marché	3
1 C – Attributions des emplacements	3
ARTICLE 2 – CIRCULATION - STATIONNEMENT	3
ARTICLE 3 - GESTION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – ATTRIBUTAIRES.....	4
ARTICLE 5 – RÈGLES D’ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	5
5 A – Emplacements fixes	5
5 B – Emplacements vacants.....	5
5 C – Nature juridique de l’attribution d’un emplacement.....	6
5 D – Priorité d’attribution du droit d’occupation d’un emplacement en cas de cessation d’activité.....	6
1 – Personne physique	6
2 – Personne morale.....	6
5 E - Documents justificatifs	7
5 F – Déplacement d’un marché.....	10
ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ- CONGÉS – MALADIE.....	10
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D’EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE.....	10
ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE	11
ARTICLE 9 – ASSURANCE.....	11
ARTICLE 10 – INTERDICTIONS.....	11
10 A – Interdictions générales.....	11
10 B – Interdictions à l’égard des commerçants non sédentaires et de leur personnel.....	11
ARTICLE 11 – MARCHANDISES A LA VENTE.....	12
ARTICLE 12 – QUALITÉ DE PRODUCTEUR AGRICOLE	12
ARTICLE 13 – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ.....	12
13 A – Propreté des emplacements.	12
13 B – Emballages et denrées alimentaires	13
ARTICLE 14 – COMMISSION D’ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ	13
ARTICLE 15 – POLICE DES MARCHÉS.....	13
ARTICLE 16 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT.....	14



ARTICLE 17 – VENTE DE BOISSONS.....	14
ARTICLE 18 – PROTECTION ANIMALE	14
ARTICLE 19 – VENTE D’OBJETS USAGÉS.....	14
ARTICLE 20.....	15

Le Maire de Marguerittes,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l’industrie ;
- Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l’Intérieur ;
- Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
- Vu l’article L2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu l’article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l’économie ;
- Vu le décret n° 2009-194 relatif à l’exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
- Vu l’arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu le Code du commerce, notamment l’article R123-208-5 ;
- Vu les articles L311-1 et L311-2 du Code rural ;
- Vu le paquet hygiène constitué par :
 - le Règlement (CE) n° 178/2002,
 - le Règlement (CE) n° 853/2004,
 - le Règlement (CE) n° 882/2004,
 - le Règlement (CE) n° 852/2004,
 - le Règlement (CE) n° 854/2004,
 - le Règlement (CE) n° 183/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2073/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2074/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2075/2005,
 - le Règlement n° 2076/2005,
 - la Directive 2002/99/CE,
 - la Directive 2004/41/CE,
- Vu l’arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l’information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- Vu l’article L3322-6 du Code de la santé publique ;
- Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l’article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020 relatif à la désignation de l’Institut national de la propriété industrielle en tant qu’organisme unique mentionné à l’article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu l’arrêté du 29 juillet 2024, paru au Journal officiel le 4 août 2024, relatif à l’attestation d’immatriculation au Registre national des entreprises ;
- Vu la délibération n° 2025-10-10 du 15 octobre 2025 modifiant le règlement du marché hebdomadaire de plein air du samedi ;

ARRETE

ARTICLE 1- ORGANISATION DU MARCHÉ

1 A - Jours et heures du marché

Le marché aura lieu, sauf exception, tous les samedis matin.

- Horaires d’hiver :
depuis 5h (*arrivée des commerçants*) jusqu’à 14h, fin du nettoyage après le marché.



- Horaires d'été : depuis 5h (*arrivée des commerçants*) jusqu'à 15h, fin du nettoyage.
- 7h30 : tirage au sort des emplacements pour les non titulaires, communément appelés "volants".

Il est précisé qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard car toute place non prise par le "titulaire" est considérée comme vacante pour le jour de ce marché.

A partir de cette heure, le placier sera maître des emplacements libres afin de les attribuer aux marchands passagers.

Au vu des demandes, les placiers ne pourront pas attribuer un droit de place mettant en concurrence directe des commerces identiques et contigus, sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur le marché, sauf autorisation du Maire ou de son représentant (permis de stationnement) et vente en déambulation.

- 12h30 à 13h (horaire d'hiver) : départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 12 h 30 ou après 13 h 00
- 13h30 à 14h (horaire d'été): départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 13 h 30 ou après 14 h 00.
- 13h à 14h (horaire d'hiver) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant 13h.
- 14h à 15h (horaire d'été) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant 14h.

1 B - Emprise du marché

Le marché hebdomadaire de la commune de Marguerittes occupera à l'exclusion de tout autre emplacement :

- toute l'avenue Ferdinand Pertus ;
- une partie de l'avenue de Provence :
 - o limite maximum Nord : jusqu'à l'angle de la rue du Ventoux,
 - o limite maximum Sud : jusqu'à l'angle de la rue Vincent, avant la statue de la Madone.

En fonction d'un linéaire moyen de 3 mètres pour chaque commerçant, le nombre de places estimées pour l'emprise totale du marché est de 100.

1 C – Attributions des emplacements

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, devra être motivée auprès de Monsieur le Maire ou du représentant des marchés de la commune.

Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre des réceptions.

ARTICLE 2 – CIRCULATION - STATIONNEMENT

2 A - Pendant le déroulement du marché hebdomadaire du samedi, toute l'emprise définie à l'article 1 sera interdite à la circulation et au stationnement de 5 h 00 à 14 h 00 (horaire d'hiver) et de 5 h 00 à 15 h 00 (horaire d'été), sauf pour les véhicules nécessaires à l'activité des vendeurs régulièrement autorisés à s'installer ainsi qu'aux services de secours en cas d'urgence.

2 B - Concernant les véhicules des vendeurs, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que les avenues (bandes de circulation, places de stationnement, trottoirs) soient tachées ou

abîmées par des fuites moteurs (huiles, hydrocarbures) ou autres à la suite de leurs stationnements pendant les heures du marché.

2 C - Si à la suite d'un stationnement pendant le marché, la place attribuée est tachée, le titulaire de cette place devra rembourser à la commune les frais de nettoyage et pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 15.

ARTICLE 3 - GESTION DU MARCHÉ

Le marché est géré par les receveurs placiers communaux, sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de son représentant.

3 A- L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, cette redevance est uniforme sur le marché hebdomadaire de la commune.

Les reçus portent les mentions suivantes :

- Commune de Marguerittes
- La date
- Le nom du professionnel
- Le métrage occupé
- Le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

3 B - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation, ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTAIRES

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution verbale des emplacements à la journée dits "places de volant" : environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 seront réservés aux "posticheurs" et "démonstrateurs".

Les emplacements sont définis en trois catégories :

1 – "titulaires" avec abonnements : 80 % de la surface totale du marché

En complément, les titulaires d'un abonnement trimestriel bénéficieront d'un rabais de 5 % sur le prix du mètre linéaire occupé.

Les titulaires d'un abonnement annuel bénéficieront quant à eux d'un rabais de 10 % sur le prix du mètre linéaire occupé.

Pour rappel, se référer à l'article 1C pour les abonnements.

2 – "passagers" (volants) : environ 20 % de la surface totale du marché maximum du nombre de commerçants dont 5 % seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs.

Ces emplacements seront également attribués par tirage au sort et devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En



l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de "volants", sans perdre leur affectation initiale.

3 – "évènementiel" : chaque évènementiel est programmé selon la proposition de la commission. Le placier aura la charge de placer le(s) commerçant(s) concerné(s).

ARTICLE 5 – RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5 A – Emplacements fixes

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer ou prêter un emplacement.

L'emplacement revient à la disposition de la Commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement.

La Commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droit de place, à l'occasion d'évènements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier.

Tolérance annuelle accordée aux associations et à l'activité d'un service public : une fois par an, les associations du village ou pour les missions d'intérêt ou service public pourront, après une sollicitation écrite et une attestation d'assurance jointe par courrier auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant, obtenir l'attribution d'un emplacement défini par la commune sur le marché hebdomadaire. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception.

5 B – Emplacements vacants

1 – Changement de place

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Marguerittes ou à son représentant.

2 – Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats et commerces alentours), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.



5 C – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement

1 - Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement, à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

2 - L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Pour des raisons de travaux, de sécurité ou pour des motifs liés au développement ou à la restructuration du marché, les emplacements peuvent faire l'objet d'une mesure de déplacement temporaire.

3 – Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

5 D – Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

1 – Personne physique

(loi du 18 juin 2014, article 71 codifié à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales)

"Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds.

Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et, en cas d'acceptation par le Maire ou de son représentant, subrogée dans ses droits et ses obligations."

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son "droit de présentation".

"La décision du Maire ou de son représentant est notifiée au titulaire du droit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande Toute décision de refus doit être motivée."

Ainsi, un commerçant peut présenter au Maire ou à son représentant, un repreneur de son fonds de commerce.

L'ancienneté du descendant commencera le jour de son attribution personnelle.

2 – Personne morale

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est donc obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les seules prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, P.-D.G., chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;



- les descendants directs du représentant légal gérant, P.-D.G., chef d'exploitation agricole responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

5 E - Documents justificatifs

(voir en plus article 9)

En vertu de l'article R123-208-5

Créé par décret n° 2009-194 du 18 février 2009 – article 1

1. Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.123-30 du Code du commerce, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Sont dispensées de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les personnes résidant sur la commune et exerçant uniquement leur activité ambulante sur le marché communal où est situé leur domicile ou leur établissement principal (la carte permettant l'exercice de commerce ambulante ne leur est pas nécessaire, à cette seule condition).

2. Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L121-4 ou L121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.
3. Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au 1 ou au 2 aux agents mentionnés à l'article L123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsables du placement, missionnés à cet effet par le Maire de la commune. Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

- Commerçant ou artisan domicilié :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,

Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant ou artisan non domicilié, chef d'entreprise :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Gérant de société :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.



- Démonstrateur – posticheur :

- une pièce d'identité,
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Artiste créateur :

- une pièce d'identité,
- un justificatif d'inscription à l'URSSAF ou à l'AGESSA.

- Producteur biologique :

En sus des documents précités :

- l'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant ressortissant de l'U.E (domicilié ou non domicilié) :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant étranger :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Marin-pêcheur professionnel :

- un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- la copie de l'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles,
- la copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire ;
- le récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement, Cerfa n° 13984*03) ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Micro-entrepreneur domicilié (et non domicilié) :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;



- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- une pièce d'identité ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié :**Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié étranger :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les salariés exerçant de façon autonome :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié, et d'un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche,
- la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Sous réserve des règles susvisées, pour assurer de la bonne situation du commerçant, en fin d'année la mairie demandera les documents suivants :

Pour les producteurs agricoles :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- le relevé parcellaire MSA.

Pour les artisans et les commerçants :

- soit le Kbis, soit le formulaire INPI, soit la fiche INSEE, soit l'inscription au Registre des Métiers,
- la carte de commerçant ambulant,
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle.

Pour les véhicules de commerce ambulant d'alimentation :

- la carte grise portant la mention VASP-magasin



Pour les remorques magasins :

- la carte grise portant la mention RESP-magasin

Les personnes citées ci-dessous n'ont pas à demander la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante parce qu'elles n'ont pas vocation à exercer sur les marchés d'approvisionnement. Il s'agit :

- des agents commerciaux, VRP, vendeurs à domicile indépendants, démarcheurs bancaires ou financiers ;
- des personnes exerçant une activité de vendeur, colporteur de presse, les exploitants de taxi ;
- des personnes exposant et vendant des produits dans les sociétés par le biais du comité d'entreprise ;
- des personnes exposant ou vendant des produits dans les allées des centres commerciaux ;
- des personnes effectuant, à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes, des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

5 F – Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L.2224-18 du CGCT).

ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ- CONGÉS – MALADIE

6 A – Congés. Tout commerçant ou producteur titulaire d'une place, laissant libre son emplacement pendant cinq semaines consécutives, n'altère pas son assiduité à condition qu'il en dépose les dates à la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire.

Un imprimé spécial sera disponible auprès du placier et pourra, s'il n'est pas transmis directement en mairie, lui être remis au moins une semaine avant.

6 B – Maladie. En cas de maladie attestée par un certificat d'arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Dans ce cas, il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est mentionné sur le Kbis à titre de conjoint, ou s'il est salarié ou conjoint associé.

6 C – Intempéries. Une durée forfaitaire de 3 semaines est octroyée pour raison d'intempéries.

6 D – Absences injustifiées. Au-delà de 5 absences injustifiées d'un commerçant "titulaire" durant l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre), il sera sanctionné par la perte définitive du droit d'attribution d'emplacement. Ce dernier devra reformuler une nouvelle demande s'il souhaite réintégrer le marché. Sa candidature sera alors traitée par ordre d'ancienneté dans l'arrivée des demandes.

Aucune indemnité ni remboursement des droits de place ne pourront être versés.

En cas d'absences non motivées, le commerçant perd l'autorisation d'occupation temporaire (emplacement fixe) que lui avait accordée le Maire ou son représentant. Il peut alors se présenter sur le marché à titre de passager.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite exercer son activité uniquement sur le marché de la commune où il réside, ou bien où est établi son siège social, n'est pas tenu de faire une adjonction à son RC.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.



S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire de commerce sédentaire que sous réserve des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire de façade sur le passage central sans qu'il soit possible d'aménager une chicane dans la profondeur sauf à être tarifée, dans le respect de l'article 10 B relatif au libre passage et à la sécurité. Le prix du mètre linéaire est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Il devra présenter une attestation d'assurance à jour à chaque demande du placier ou de la Mairie.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

10 A – Interdictions générales

- Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.
- Les allées : la circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes ou tout autre véhicule roulant sauf exception faite pour les voitures d'enfants ou fauteuils de personnes handicapées.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Il est interdit de circuler dans l'enceinte du marché ou d'exercer une activité commerciale de manière indécente par des attitudes dénudées de type "torse nu".

10 B – Interdictions à l'égard des commerçants non sédentaires et de leur personnel

- De diminuer la largeur de l'allée centrale (minimum de quatre mètres) afin d'assurer le libre passage et la sécurité.
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.



- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- D'installer des cordes, rallonges ou câbles électriques, barnums ou parasols qui par leurs embases pourraient provoquer tous risques de chute des passants.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne masquer ni les vitrines ni gêner les accès aux maisons.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles en vente dans ceux-ci.
- D'organiser pendant le marché tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf exceptionnelle de la municipalité).
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou des voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique, dans le respect de l'ordre public.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et en vigueur vis-à-vis du proche voisinage des commerçants. Toute vente en retrait ou s'effectuant de manière illicite est interdite.
- D'uriner ou de laisser des déjections sur l'emprise du marché et de ses abords (réprimé comme décrit à l'article 632-1 du Code pénal).
(Pour rappel, des sanitaires sont à disposition des commerçants du marché dans la cour extérieure jouxtant la Mairie.)

ARTICLE 11 – MARCHANDISES A LA VENTE

Seules peuvent être mises en vente :

- Les marchandises prévues au registre du commerce, au répertoire des métiers ou sur le parcellaire MSA ;
- Les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.
Pour ce dernier cas, l'autorisation de la municipalité est nécessaire pour obtenir la possibilité de vendre des marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 12 – QUALITÉ DE PRODUCTEUR AGRICOLE

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole pourront placer d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot "producteur". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 13 – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

13 A – Propreté des emplacements.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.



Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent dans les allées et sous les étalages voisins. L'utilisation de l'eau reste réservée aux poissonniers pour l'usage nécessaire à leur activité.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage et stockés dans les bennes et containers mis à disposition des commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché communal (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de détritrus émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 15 de la Police des Marchés.

13 B – Emballages et denrées alimentaires

Conformément à la réglementation qui s'applique aux foires et marchés pour l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, tout sac plastique est interdit sur le marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

La commission communale d'attribution des emplacements sur le marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, ...).

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant qui seuls ont le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 15 – POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction aux dispositions du présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : avertissement,
- 2^e infraction : exclusion temporaire.



Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, mais toute menace ou agression d'un placier pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 16 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L2224-18 du CGCT.

ARTICLE 17 – VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter, sauf les boissons de 4^e et 5^e groupes.

La vente de boissons de 1^{re} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^e catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord du Maire ou de son représentant. En cas d'acceptation du Maire ou de son représentant, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

Message sanitaire à afficher obligatoirement

Code de la santé publique : art. 3342-1 protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art L.3341-1, r.3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art.3322-9, R3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Code de la santé publique : art.3342-1, l.335.

ARTICLE 18 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural- article R214-85).

ARTICLE 19 – VENTE D'OBJETS USAGÉS

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : "L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte".



ARTICLE 20

Le règlement du marché hebdomadaire défini par la délibération n° 2014/07/01 du 23 juillet 2014 est abrogé par le présent acte (délibération n° 2025-10- 10 du 15 octobre 2025).

Le Maire,
Rémi NICOLAS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Rémi Nicolas", written over the seal.

Le Conseiller municipal,
délégué aux marchés, aux commerces et à
l'occupation du domaine public,
Eric MARC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eric Marc", written over the seal.

